



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2006/14
3 avril 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION
ET D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses

Vingt-neuvième session
Genève, 3-12 (matin) juillet 2006
Point 4 de l'ordre du jour provisoire

EMBALLAGES (Y COMPRIS GRV ET GRANDS EMBALLAGES)

Référence à la norme ISO 16106

Communication de l'expert de l'Allemagne

Introduction

1. Le Sous-Comité a pu, à de nombreuses reprises, se rendre compte des efforts fournis par le CEN et l'ISO en vue d'établir des directives pour l'application de la norme ISO 9001 dans le cadre de la fabrication des emballages, des GRV et des grands emballages agréés par type. Ces directives, destinées à compléter les prescriptions des paragraphes 6.1.1.4, 6.5.4.1 et 6.6.1.2 du Règlement type de l'ONU, exigeant l'application d'un programme d'assurance de la qualité jugé satisfaisant par l'autorité compétente, ont maintenant été adoptées par le CEN et l'ISO. La norme s'intitule comme suit:

Norme EN ISO 16106: 2006 – Emballage – Emballage de transport pour marchandises dangereuses – Emballage pour marchandises dangereuses, grands récipients pour vrac (GRV) et grands emballages – Directives pour l'application de la norme ISO 9001.

2. À la vingt-troisième session du Sous-Comité, l'ISO a invité des experts dudit Sous-Comité à participer le 4 juillet 2003 à une conférence sur la question, où seraient données des informations détaillées et les vues de plusieurs pays (voir le document informel UN/SCETDG/23/INF.8).

3. À la vingt-quatrième session ont été présentées des notes sur cette conférence (document informel UN/SCETDG/24/INF.36) et une invitation à l'attention des organes nationaux, membres de l'ISO et du CEN, à formuler des observations sur le projet de directives (document informel UN/SCETDG/24/INF.55).

4. En juillet 2004, un exemplaire complet du projet de texte, préparé pour le vote parallèle par l'ISO et le CEN, a été distribué (document informel UN/SCETDG/25/INF.3) et les sujets de préoccupation de l'ICDM ont été abordés (voir le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/102, par. 23).

5. Au cours de la réunion de fin septembre 2004, le groupe de travail CEN ISO chargé de ce projet a abordé toutes les observations qu'avait suscitées le vote parallèle. Le projet final a ensuite été soumis au vote parallèle final entre le 1^{er} décembre 2005 et le 1^{er} février 2006. Le document a été adopté tant par les membres du CEN que par ceux de l'ISO et il est à présent mis au point pour l'impression.

6. Pendant la session qui a eu lieu du 20 au 23 mars 2006, la Réunion commune de la Commission de sécurité du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses de la CEE a adopté la norme et agréé les références appropriées dans l'ADR et dans le RID (voir le paragraphe 60 du rapport ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2006/CRP.1).

Proposition

7. Il est proposé de renvoyer comme suit à la norme EN ISO 16106 dans les paragraphes 6.1.1.4, 6.3.2.2 (texte tel qu'il a été adopté pendant la vingt-huitième session), 6.5.4.1 et 6.6.1.2 du Règlement type:

6.1.1.4 Les emballages doivent être fabriqués, reconditionnés et éprouvés conformément à un programme d'assurance de la qualité jugé satisfaisant par l'autorité compétente, de manière que chaque emballage réponde aux prescriptions du présent chapitre.

Les programmes d'assurance de la qualité établis conformément à la norme EN ISO 16106: 2006 intitulée «Emballage – Emballage de transport pour marchandises dangereuses – Emballage pour marchandises dangereuses, grands récipients pour vrac (GRV) et grands emballages – Directives pour l'application de la norme ISO 9001» doivent être considérés comme satisfaisants.

6.3.2.2 Les emballages doivent être fabriqués et éprouvés conformément à un programme d'assurance de la qualité jugé satisfaisant par l'autorité compétente, de manière que chaque emballage réponde aux prescriptions du présent chapitre.

Les programmes d'assurance de la qualité établis conformément à la norme EN ISO 16106: 2006 intitulée «Emballage – Emballage de transport pour marchandises dangereuses – Emballage pour marchandises dangereuses, grands récipients pour vrac (GRV) et grands emballages – Directives pour l'application de la norme ISO 9001» doivent être considérés comme satisfaisants.

- 6.5.4.1 Assurance de la qualité: les GRV doivent être fabriqués et éprouvés conformément à un programme d'assurance de la qualité jugé satisfaisant par l'autorité compétente, de manière que chaque GRV réponde aux prescriptions du présent chapitre.

Les programmes d'assurance de la qualité établis conformément à la norme EN ISO 16106: 2006 intitulée «Emballage – Emballage de transport pour marchandises dangereuses – Emballage pour marchandises dangereuses, grands récipients pour vrac (GRV) et grands emballages – Directives pour l'application de la norme ISO 9001» doivent être considérés comme satisfaisants.

- 6.6.1.2 Les grands emballages doivent être fabriqués, reconditionnés et éprouvés conformément à un programme d'assurance de la qualité jugé satisfaisant par l'autorité compétente, de manière que chaque emballage fabriqué réponde aux prescriptions du présent chapitre.

Les programmes d'assurance de la qualité établis conformément à la norme EN ISO 16106: 2006 intitulée «Emballage – Emballage de transport pour marchandises dangereuses – Emballage pour marchandises dangereuses, grands récipients pour vrac (GRV) et grands emballages – Directives pour l'application de la norme ISO 9001» doivent être considérés comme satisfaisants.

Motifs

8. Les motifs suivants (extraits de l'introduction) justifient les directives:
- a) La formulation des prescriptions légales ne porte que sur le besoin essentiel de disposer d'un programme d'assurance de la qualité jugé satisfaisant par l'autorité compétente et se prête à différentes interprétations;
 - b) Les produits concernés dont la qualité doit être assurée (emballages des marchandises dangereuses, GRV et grands emballages) sont soumis aux prescriptions légales. La conformité de tout produit manufacturé avec les dispositions pertinentes est fondée sur le principe d'une épreuve et d'un agrément officiels du type de modèle, qui nécessite l'application de mesures spécifiques afin que chacun des innombrables produits réponde aux prescriptions relatives à un modèle agréé;

- c) Compte tenu de l'incidence sur les coûts des mesures d'assurance et de gestion de la qualité, une complète liberté d'interprétation pourrait avoir sur la concurrence une influence défavorable et susceptible d'être évitée;
- d) L'établissement des mesures d'assurance et de gestion de la qualité est, en particulier pour les petites entreprises, une lourde charge et demande de plus amples indications;
- e) Les échanges entre les entreprises et les autorités compétentes sur l'applicabilité des programmes d'assurance et de gestion de la qualité doivent être rationalisés et tout effort inutile doit être réduit au minimum.
